

VD_GERICHTE P324.036615 vom 2. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.036615

FR: VD_GERICHTE P324.036615 du 2 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE P324.036615 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 5.1

Dans un dernier moyen, le recourant reproche au tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens.

E. 5.2

A la lecture de la décision attaquée, on constate une contradiction entre la motivation et le dispositif. Il ressort en effet de celui-ci – seul revêtu de l'autorité de chose jugée, les considérants ne liant pas le juge (cf. TF 4A_536/2018 du 16 mars 2020 consid. 3.1.1 et les références citées) – que la décision est rendue sans frais judiciaires ni dépens alors que, selon la motivation, le tribunal a compensé les dépens, au motif que chaque partie avait succombé sur ses propres conclusions. Le tribunal semble ainsi avoir perdu de vue que, l'intimée n'étant pas assistée, elle n'avait pas droit à des dépens – l'allocation d'une indemnité à forme de l'art. 95 al. 3 let. c CPC ne se justifiant pas –, de sorte que ceux

- 13 - auxquels le recourant avait théoriquement droit ne pouvaient pas être compensés. Cela étant, la décision de ne pas allouer de dépens au recourant doit être confirmée par substitution de motifs. En effet, il peut être renoncé à allouer des dépens de première instance à l'intéressé, compte tenu de la brièveté extrême (un paragraphe de sept lignes) de la « réponse » sur demande reconventionnelle déposée (pp. 3 et 4 des déterminations du 17 octobre 2024, cf. art. 107 let. f CPC). Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité et la décision finale confirmée. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC) et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant agi sans le concours d'un représentant professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

- 14 - La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Gabriele Beffa (pour C. _____), - F. SARL. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du

Tribunal de prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois.

- 15 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.